

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2018/05/25/2018031110/justel>

Dossier numéro : 2018-05-25/02

Titre

25 MAI 2018. - Loi visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-02-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 30-05-2018 page : 45045

Entrée en vigueur : 09-06-2018

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Dispositions modificatives

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification du Code civil

Art. 2

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code d`instruction criminelle

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Art. 5

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications du Code judiciaire

Art. 6-58

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police

Art. 59-60

[CHAPITRE 6.](#) - Modification de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis

Art. 61

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications de la législation relative aux cadres temporaires dans les cours d'appel et les parquets généraux

[Section 1re.](#) - Modifications de la loi du 29 novembre 2001 fixant un cadre temporaire de conseillers en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel

Art. 62-63

[Section 2.](#) - Modifications de la loi du 14 décembre 2004 modifiant la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire, la loi du 2 juillet 1975 déterminant le cadre du personnel des tribunaux de première instance et l'article 211 du Code judiciaire

Art. 64-65

[Section 3.](#) - Modifications de la loi du 10 août 2005 modifiant la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire et autorisant temporairement la nomination de magistrats en surnombre, en ce qui concerne la cour d'appel de Gand

Art. 66-68

[Section 4.](#) - Modification de la loi du 20 décembre 2005 portant des dispositions diverses en matière de justice

Art. 69

[Section 5.](#) - Modification de la loi du 12 mars 2007 modifiant la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire en ce qui concerne la cour d'appel de Mons et le tribunal de première instance de Gand et autorisant temporairement la nomination de magistrats en surnombre, en ce qui concerne la cour d'appel de Mons

Art. 70-71

[CHAPITRE 8.](#) - Modification de la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés

Art. 72

[CHAPITRE 9.](#) - Modification de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice

Art. 73

[CHAPITRE 10.](#) - Modification de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice

Art. 74

[CHAPITRE 11.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive

Art. 75-79

[TITRE 3.](#) - Dispositions transitoires

Art. 80-81

[TITRE 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 82-84

Texte

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - Dispositions modificatives

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification du Code civil

[Art. 2.](#) A l'article 45 du Code civil, remplacé par la loi du 21 mars 1969 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 juin 2017, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots ", à l'exception des greffes des tribunaux de première instance," sont insérés entre les mots "des registres de l'état civil" et les mots "des extraits des actes";

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots "ou de celui du tribunal de première instance dont le greffe délivre la copie ou l'extrait" sont abrogés.

CHAPITRE 2. - Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 3. Dans l'article 133 du Code d'instruction criminelle, remplacé par la loi du 21 décembre 2009, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 4. Dans l'article 228, 2°, du même Code, remplacé par la loi du 21 décembre 2009, les mots "au greffe du tribunal de première instance" sont abrogés.

CHAPITRE 3. - Modification de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Art. 5. Dans l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, modifié par la loi du 8 mars 1948, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit:

"Sans préjudice de l'application des articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire, les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité."

CHAPITRE 4. - Modifications du Code judiciaire

Art. 6. Dans la deuxième phrase de l'article 20 du Code judiciaire, les mots "ou, le cas échéant, rectifiés sur les procédures" sont insérés entre le mot "recours" et les mots "prévus par la loi".

Art. 7. L'article 38, § 2, alinéa 4, du même Code, remplacé par la loi du 24 mai 1985, est abrogé.

Art. 8. L'article 40, alinéa 4, du même Code est abrogé.

Art. 9. Dans la phrase introductive de l'article 43, alinéa 1er, du même Code, les mots "A peine de nullité, l'exploit de signification doit" sont remplacés par les mots "L'exploit de signification doit".

Art. 10. Dans l'article 45 du même Code, les mots "à peine de nullité" sont abrogés.

Art. 11. A l'article 46 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 15 mai 2012, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 2, qui devient le paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

"Lorsque le pli judiciaire est transmis sous forme imprimée, il est remis par les services postaux à la personne du destinataire ou à son domicile ainsi qu'il est prévu aux articles 33 à 35 et 39. La personne à qui le pli est remis signe et date l'avis de réception qui est renvoyé par les services postaux à l'expéditeur. L'avis de réception sous forme imprimée peut être remplacé par un avis de réception au format électronique. Le refus de la personne de signer ou de dater est relaté par les services postaux au bas de l'avis de réception ou au moyen d'une application électronique en cas d'avis de réception électronique.";

2° dans l'alinéa 3 du paragraphe 2, qui devient le paragraphe 1er, les mots "le préposé de la poste laisse un avis de passage" sont remplacés par les mots "il en est laissé avis dans la boîte aux lettres" et les mots "au bureau des postes" sont remplacés par les mots "à l'endroit désigné sur l'avis";

3° dans l'alinéa 6 du paragraphe 2, qui devient le paragraphe 1er, les mots "des alinéas 3 à 5" sont remplacés par les mots "des alinéas 2 à 5";

4° dans le texte français de l'alinéa 1er du paragraphe 3, qui devient le paragraphe 2, les mots "l'accusé de réception" sont remplacés par les mots "l'avis de réception";

5° dans l'alinéa 2 du paragraphe 3, qui devient le paragraphe 2, les mots "un pli recommandé à la poste" sont remplacés par les mots "un envoi recommandé";

6° le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

Art. 12. Dans l'article 46/1 du même Code, inséré par la loi du 19 octobre 2015, les mots "conformément aux articles 728, 729 ou 729/1" sont abrogés.

Art. 13. Dans la première partie, chapitre VII, du même Code, il est inséré un article 47bis, rédigé comme suit:

"Art. 47bis. Les dispositions reprises dans ce chapitre sont prescrites à peine de nullité. Lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir."

Art. 14. Dans l'article 52, alinéa 3, du même Code, remplacé par la loi du 18 décembre 2015, les mots "ou en raison d'un dysfonctionnement du système informatique connecté au système informatique de la Justice et utilisé pour poser l'acte juridique" sont insérés entre les mots "visé à l'article 32ter" et les mots ", celui-ci doit".

Art. 15. Dans l'article 109, alinéa 3, deuxième phrase, du même Code, remplacé par la loi du 25 avril 2007, les mots ", comme la charge de travail respective des chambres, l'indisponibilité d'un ou plusieurs conseillers normalement appelés à y siéger, l'expertise particulière que présenteraient certains d'entre eux pour le traitement d'une ou plusieurs affaires hautement techniques, le degré d'avancement de l'instruction ou de la mise

en état de l'affaire ou des affaires dont le premier président envisage de modifier l'attribution, en dérogation du règlement précité ou d'autres critères objectifs qui leur sont comparables" sont insérés entre les mots "le justifie" et les mots ", il peut répartir".

[Art. 16.](#) L'article 110 du même Code est abrogé.

[Art. 17.](#) L'article 111 du même Code est abrogé.

[Art. 18.](#) Dans l'article 259sexies, § 3, alinéa 4, du même Code, inséré par la loi du 21 juin 2001 et modifié par la loi du 13 juin 2006, le mot "309/1," est inséré entre le mot "308," et le mot "323bis".

[Art. 19.](#) Dans la deuxième partie, livre II, titre premier, du même Code, il est inséré un chapitre IVbis, intitulé: "Des magistrats autorisés à accomplir une mission en tant que magistrat de liaison à l'étranger".

[Art. 20.](#) Dans le chapitre IVbis inséré par l'article 19, il est inséré un article 309/1, rédigé comme suit:

"Art. 309/1. § 1er. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, après avis du Collège des procureurs généraux, désigner un magistrat comme magistrat de liaison à l'étranger.

Pour être désigné comme magistrat de liaison, le candidat doit, au moment de sa désignation:

1° être magistrat du ministère public;

2° avoir exercé des fonctions juridiques pendant au moins dix ans, dont six ans au moins en qualité de magistrat;

3° être porteur du certificat visé à l'article 43quinquies, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, prouvant la connaissance de la langue autre que celle de son doctorat, sa licence ou son master en droit.

Le ministre qui a la Justice dans ses attributions détermine, sur proposition du Collège des procureurs généraux, les conditions particulières auxquelles le magistrat de liaison doit satisfaire. Ces dernières sont publiées au Moniteur belge, dans l'appel aux candidats.

§ 2. La désignation vaut pour une période de deux ans. La désignation peut être renouvelée une fois, après avis du Collège des procureurs généraux.

Exceptionnellement, la désignation peut encore être prolongée deux fois pour une période d'un an chaque fois, sur proposition motivée du Collège des procureurs généraux.

§ 3. Le magistrat de liaison visé au paragraphe 1er conserve sa qualité de magistrat.

Les dispositions de l'article 323bis s'appliquent.

§ 4. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le magistrat de liaison représente, selon le cas, le ministre qui a la Justice dans ses attributions ou l'autorité judiciaire belge compétente.

En ce qui concerne ses missions judiciaires, le magistrat de liaison exerce ses compétences sous la direction et la supervision directes du Collège des procureurs généraux. Pour chaque nouveau dossier, il transmet un rapport au procureur général qui a les relations internationales dans ses attributions.

En ce qui concerne ses missions en lien direct avec les compétences du Service public fédéral Justice, il exerce ses compétences sous la direction et la supervision directes du ministre qui a la Justice dans ses attributions.

§ 5. Le magistrat de liaison est adjoint à un poste diplomatique.

Pour la durée de sa mission, le magistrat de liaison et les membres de sa famille vivant avec lui qui sont à sa charge et possèdent la nationalité belge bénéficient du statut diplomatique.

Le magistrat de liaison est soumis aux usages et règles diplomatiques ainsi qu'à l'autorité diplomatique du chef de la mission diplomatique.

§ 6. Le magistrat de liaison transmet au ministre qui a la Justice dans ses attributions, au Collège des procureurs généraux et au procureur fédéral un rapport d'activités annuel circonstancié sur ses activités.

Le Collège des procureurs généraux évalue le magistrat de liaison chaque année, entre autres sur la base du rapport d'activités de ce dernier et, après l'avoir entendu, concernant la manière dont il exerce sa mission et ses compétences. Cette évaluation est intégrée dans le rapport visé à l'article 143bis, § 7.

En cas de prestations jugées insuffisantes, le ministre qui a la Justice dans ses attributions peut mettre fin à la désignation du magistrat de liaison sur proposition motivée du Collège des procureurs généraux et après avoir entendu le magistrat de liaison.

§ 7. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions peut, après avis du Collège des procureurs généraux, mettre fin à la désignation du magistrat de liaison pour manquement à ses obligations.

Le Collège des procureurs généraux ne peut émettre l'avis visé à l'alinéa 1er qu'après avoir entendu le magistrat de liaison ou au moins après l'avoir dûment convoqué à cette fin."

[Art. 21.](#) Dans l'article 309septies, § 1er, du même Code, inséré par la loi du 10 avril 2014, le mot "directeur," est inséré entre les mots "chef de corps," et les mots "greffier en chef ou secrétaire en chef compétent,".

[Art. 22.](#) Dans la deuxième partie, livre II, titre premier, chapitre VIII, du même Code, il est inséré un article 309novies, rédigé comme suit:

"Art. 309novies. § 1er. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions peut, sur demande du Collège des procureurs généraux et sur avis du chef de corps, directeur, greffier en chef ou secrétaire en chef compétent, désigner un membre du personnel judiciaire comme collaborateur du magistrat de liaison à l'étranger, ou recruter ce collaborateur sur la base d'un contrat de travail.

Le collaborateur conserve le traitement lié à sa fonction ainsi que les augmentations et avantages y afférents.

Le collaborateur est soumis aux règles légales applicables au personnel judiciaire.

§ 2. Le Roi peut fixer une indemnité de poste ainsi que les conditions dans lesquelles cette désignation peut être exercée.

§ 3. Le magistrat de liaison exerce l'autorité fonctionnelle sur le collaborateur.

§ 4. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions peut, sur proposition motivée du Collège des procureurs généraux et après avoir entendu le collaborateur, mettre fin à la désignation de ce dernier pour manquement à ses obligations."

[Art. 23.](#) Dans l'article 363bis du même Code, inséré par la loi du 10 avril 2014, remplacé par la loi du 10 août 2015 et modifié par la loi du 5 février 2016, le mot "309/1," est inséré entre le mot "308," et le mot "309bis".

[Art. 24.](#) A l'article 411, § 1er, alinéa 4, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 5 février 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° le mot "309/1," est inséré entre le mot "308," et le mot "309ter";

2° les mots "aux articles 309sexies et 309septies" sont remplacés par les mots "aux articles 309sexies, 309septies et 309novies".

[Art. 25.](#) Dans l'article 412, § 1er, alinéa 1er, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 4 février 2018, le 2° est complété par le f) rédigé comme suit:

"f) le procureur général désigné dans le ressort de la cour d'appel dans lequel le magistrat de liaison visé à l'article 309/1 est nommé."

[Art. 26.](#) A l'article 451 du même Code, modifié par la loi du 4 mai 1984, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

"Il peut décider qu'il sera pourvu à l'attribution d'un ou de plusieurs des sièges du conseil selon les règles de présentation et de scrutin prévues pour la désignation du bâtonnier et moyennant le respect par les candidats de conditions particulières.";

2° dans l'alinéa 3, les mots "ce siège" sont remplacés par les mots "ces sièges".

[Art. 27.](#) Dans l'article 590, alinéa 1er, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 26 mars 2014, les mots "2.500 euros" sont remplacés par les mots "5.000 euros".

[Art. 28.](#) Dans l'article 617, alinéa 1er, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 30 juillet 2013, les mots "1.860 euros" sont remplacés par les mots "2.000 euros".

[Art. 29.](#) Dans l'article 628, alinéa 1er, 1°, du même Code, modifié par les lois du 27 avril 2007 et du 30 juillet 2013, les mots "et, sauf accord des parties sur le choix du tribunal de l'un de leurs domiciles actuels, le juge de la dernière résidence conjugale, lorsqu'il s'agit d'une demande en divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel" sont insérés entre les mots "pour désunion irrémédiable" et les mots ", sans préjudice de".

[Art. 30.](#) Dans l'article 717 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 25 décembre 2016, les mots "celle-ci est de nul effet" sont remplacés par les mots "la procédure est suspendue d'office".

[Art. 31.](#) Dans l'article 743, alinéa 3, du même Code, remplacé par la loi du 10 juillet 2006, les mots "qui n'ont pas été déposées au moyen du système informatique visé à l'article 32ter" sont insérés entre les mots "Les conclusions" et les mots "sont signées".

[Art. 32.](#)^[1] L'article 792, alinéa 1er, du même Code est remplacé par ce qui suit:

"Dans les cinq jours de la prononciation de la décision, tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales, le greffier notifie à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée de la décision. Cette notification ne fait pas courir le délai de recours. Elle a lieu par voie électronique à l'adresse électronique professionnelle de l'avocat ou, s'il s'agit d'une partie qui a comparu sans avocat, à l'adresse judiciaire électronique de cette partie ou, à défaut, à la dernière adresse électronique que cette partie a fournie dans le cadre de la procédure. Si aucune adresse électronique n'est connue du greffier, ou si la notification à l'adresse électronique a manifestement échoué, la notification est faite par simple lettre."^[1]

(1)<L 2021-02-17/04, art. 23, 004; En vigueur : 24-02-2021>

[Art. 33.](#) Dans le texte néerlandais de l'intitulé de la section IX de la quatrième partie, livre II, titre II, chapitre II, du même Code, remplacé par la loi du 24 octobre 2013, les mots "de omissie van" sont remplacés par les mots "het verzuim uitspraak te doen over".

[Art. 34.](#) L'article 794 du même Code, remplacé par la loi du 24 octobre 2013, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 794. La juridiction qui a rendu la décision, la juridiction à laquelle ladite décision est déférée ou le juge des saisies peuvent à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article